

RAPPORT ANNUEL SUR LES DROITS

MINISTÈRE DES FINANCES JANVIER 2015

Rapport annuel sur les droits

Publié par :

Ministère des Finances Province du Nouveau-Brunswick Case postale 6000 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 Canada http://www.gnb.ca/0024/index-f.asp

Janvier 2015

Couverture

Services gouvernementaux

Imprimerie

Services d'imprimerie, ASINB

ISBN 978-1-4605-0499-4 ISSN 1918-7416

Imprimé au Nouveau-Brunswick



Le 31 janvier 2015

Donald Forestell Greffier Assemblée Législative Province du Nouveau-Brunswick Fredericton, NB E3B 5H1

Monsieur,

En vertu du paragraphe 3(1) de la Loi sur les droits à percevoir, j'ai l'honneur de présenter le rapport annuel sur les droits de 2015.

Veuillez agréer, Monsieur Forestell, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Roger Melanson

Ministre des Finances

TABLE DES MATIÈRES

| Introduction |
|--|
| CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR AVANT LE 1 ^{er} AVRIL 2015 (Déjà rendus publics) |
| Communautés saines et inclusives • Les sports de combat (le 1 ^{er} octobre 2014) |
| Environnement et Gouvernements locaux Droit pour la garde d'un chien en fourrière (le 1^{er} décembre 2014) |
| Ressources Naturelles Droit pour le permis d'occupation concernant les poteaux de services publics et leurs ancrages (le 1 ^{er} septembre 2014) |
| Santé • Classe 5 – Abattoir (le 8 juillet 2014) |
| CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR À PARTIR DU 1 ^{er} AVRIL 2015 OU PLUS TARD |
| Agriculture, Aquaculture et Pêches • Aquarium et Centre marin du Nouveau-Brunswick (le 1 ^{er} avril 2015) |
| Sécurité publique • Cours de formation de conducteur de motocyclette (le 1 ^{er} avril 2015) |
| Annexe A - Loi sur les droits à percevoir |

INTRODUCTION

La Loi sur les droits à percevoir (consulter l'annexe A) a reçu la sanction royale au printemps 2008. Cette loi, qui s'applique à la partie I de la fonction publique, a permis d'établir un processus transparent qui régit les droits imposés par les ministères.

Elle requiert la communication au public de renseignements détaillés sur toute augmentation ou tout établissement de droits au moins 60 jours avant la mise en application par les ministères.

La Loi stipule également qu'au plus tard le 31 janvier de chaque année, le ministre des Finances doit déposer un rapport sur ces droits auprès du greffier de l'Assemblée législative. Le rapport de 2015 renferme des renseignements détaillés sur les nouveaux droits et les augmentations de droits prévues par les ministères pour le prochain exercice financier de 2015-2016.

Le rapport annuel contient également des renseignements tels que le pouvoir législatif pour chaque droit, le montant du droit actuel, le nouveau montant du droit proposé, la date d'entrée en vigueur de la modification, les recettes escomptées et le nom de la personne-ressource au ministère.

La première partie du rapport annuel de 2015 résume les nouveaux droits et/ou les augmentations de droits qui ont été approuvés par le Conseil de gestion provincial depuis la publication du rapport annuel de 2014.

La deuxième partie présente un sommaire des nouveaux droits et/ou des augmentations de droits qui ont été approuvés par le Conseil de gestion pour l'exercice financier 2015-2016. Compte tenu de l'obligation de donner un avis public minimum de 60 jours, aucune de ces modifications ne prendra effet avant le 1^{er} avril 2015. Il est recommandé de vérifier les dates des entrées en vigueur mentionnées dans ce rapport auprès des ministères concernés car elles pourraient être reculées après la publication de ce rapport.

Il convient de noter que la *Loi sur les droits à percevoir* donne en effet aux ministères la possibilité d'établir ou d'augmenter des droits *au cours* du prochain exercice financier. Le ministère concerné dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative un document contenant le même genre de renseignements que ceux contenus dans ce rapport. La modification de droits est également assujettie au délai d'avis public d'un minimum de 60 jours.

Si des modifications doivent être apportées en mi-exercice, les renseignements des dépôts uniques seront résumés et publiés dans le rapport sur les droits de 2016. Cette compilation permettra de garantir l'exactitude et la transparence en matière de droits à percevoir.

Comment lire le rapport

En vertu de l'article 3(2) de la Loi sur les droits à percevoir, ce Rapport annuel sur les droits doit comporter les renseignements suivants pour les nouveaux droits et les augmentations de droits prévus pour le prochain exercice financier :

- a) le nom du ministère qui propose le droit ou l'augmentation;
- b) la désignation du droit;
- c) la compétence législative pour le droit;
- d) le montant du droit actuel, le cas échéant;
- e) le montant du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- f) la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- g) le revenu annuel total attendu du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- h) le changement dans le revenu annuel attendu du nouveau droit;
- i) le nom de la personne-ressource.

Dans ce rapport, les renseignements susmentionnés sont présentés de la façon suivante :

| Nom du Ministère Personne-ressource : nom, numéro de téléphone (506) | Nom du droit Nom de la loi Numéro du règlement |
|---|--|
| Droit actuel: X\$ | Nouvelle prévision des recettes annuelles : |
| Droit proposé : Y\$ | AA AAA \$ |
| | Changement des recettes annuelles : |
| En vigueur : jour/mois/année | B BBB \$ |
| Observations : | |
| | |

Note aux lecteurs : La « nouvelle prévision des recettes annuelles » comporte le revenu total prévu des droits selon le taux proposé ou majoré pour le prochain exercice financier. Le « changement des recettes annuelles » indique le revenu annuel supplémentaire qui est prévu pour chaque exercice financier selon le nouveau taux du droit, et ce, par rapport au taux précédant.

Bien que le ministre des Finances soit tenu de déposer ce document en janvier de chaque année auprès du greffier de l'Assemblée législative, il convient d'obtenir plus de précisions sur les droits spécifiques auprès des ministères et des personnes-ressources indiqués dans la description des droits respectifs.

Ce document de même que les éditions subséquentes, est mis à la disposition du public sur le site Web du ministère des Finances dans la section publications. Veuillez consulter le site http://www2.gnb.ca/content/qnb/fr/ministeres/finances/publications.html

Les renseignements généraux sur les droits perçus par les différents ministères sont disponibles dans le répertoire des services en ligne du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Ce répertoire est accessible à l'adresse http://www2.qnb.ca/content/qnb/fr/services.html (mot clé: droits)

CHANGEMENTS DES DROITS

EN VIGUEUR

AVANT LE 1^{er} AVRIL 2015

(Déjà rendus publics)

Ministère des Communautés saines et Les sports de combat inclusives Loi sur les sports de combat Personne-ressource: Règlement 2014-131 Jeff Leblanc, (506) 457-4842 Droit actuel: Voir l'annexe Nouvelle prévision des recettes annuelles : Droit proposé : Voir l'annexe 16 460 \$ le 1^{er} octobre 2014 En vigueur : Changement dans les recettes annuelles : 0\$

Observations : Ces droits serviront à compenser une partie des dépenses engagées par la Commission, notamment pour les déplacements, les réunions et les honoraires.

| Annexe – Les sports de combat | | |
|---|--------------|---------------|
| Droit ou licence | Droit actuel | Droit proposé |
| Licence de promoteur | 0 \$ | 50 \$ |
| Licence de concurrent | 0\$ | 50 \$ |
| Licence d'arbitre | 0\$ | 50 \$ |
| Licence de juge | 0\$ | 50 \$ |
| Licence d'aide de coin (second) | 0\$ | 20 \$ |
| Licence de chronométreur | 0\$ | 20 \$ |
| Licence de préposé au vestiaire | 0\$ | 20 \$ |
| Droits de demande de permis de manifestation sportive | 0\$ | 100 \$ |
| Pourcentage des recettes brutes à l'entrée | 0\$ | 5 % |

| Ministère de l'Environnement et des | Droit pour la garde d'un chien en fourrière |
|--|--|
| Gouvernements locaux | Loi sur les municipalités |
| Personne-ressource : Rob Kelly (506) 444-2649 | Règlement 84-85 |
| Droit actuel: 5 \$ Droit proposé: 15 \$ En vigueur: le 1 ^{er} décembre 2014 | Nouvelle prévision des recettes annuelles : 0 \$* Changement des recettes annuelles : 0 \$* |

Observations: * Les recettes provenant de ce droit devraient atteindre 7 500 \$ par année, mais elles ne contribueront pas à l'augmentation des recettes du gouvernement provincial puisqu'elles seront utilisées par la Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick pour la prévention de la cruauté envers les animaux et pour couvrir les frais de mise en fourrière d'un chien saisi.

Ministère de l'Environnement et des
Gouvernements locaux
Personne-ressource : Rob Kelly (506) 444-2649

Droit actuel : Voir l'annexe
Droit proposé : Voir l'annexe
En vigueur : le 1^{er} décembre 2014

Permis pluriannuels pour chien
Loi sur les municipalités
Règlement 84-85

Nouvelle prévision des recettes annuelles :
0 \$*
Changement des recettes annuelles :

Observations: * Les recettes provenant de ces droits de licence devraient atteindre 7 000 \$ par année, mais elles ne contribueront pas à l'augmentation des recettes du gouvernement provincial puisqu'elles seront déposées dans le Compte pour la protection des animaux à l'intention de la Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick pour la prévention de la cruauté envers les animaux.

| Annexe – Permis pluriannuels pour chien | | |
|---|--------------|---------------|
| Droit ou licence | Droit actuel | Droit proposé |
| Permis pour chien de deux ans | 0 \$ | 25 \$ |
| Permis pour chien de trois ans | 0 \$ | 35 \$ |

| Ministère des Res Personne-ressou Tara Holland, (506 | | Droit pour le permis d'occupation concernant les poteaux de services publics et leurs ancrages Loi sur les terres et forêts de la Couronne Règlement 2009-62 |
|--|---|--|
| Droit actuel : Droit proposé : En vigueur : | Voir l'annexe Voir l'annexe le 1 ^{er} septembre 2014 | Nouvelle prévision des recettes annuelles : 0 \$ Changement des recettes annuelles : 0 \$ |

Observations: Pour améliorer le service aux clients, le *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne – Loi sur les terres et forêts de la Couronne* est modifié afin d'établir un droit unique de demande et de préparation de 500 \$, ainsi que des frais ponctuels de 80 \$ par poteau de services publics et ses ancrages, conformément au paragraphe 26(2) de la *Loi*.

La modification ne générera pas de recettes supplémentaires. Les droits actuels de demande de 300 \$ et de préparation de 200 \$ sont combinés pour former un droit unique de 500 \$. Cette mesure sera donc sans incidence sur les recettes. L'imposition de frais ponctuels de 80 \$ par poteau de services publics et ses ancrages, au lieu d'un loyer annuel, génèrera des recettes globales inférieures mais réduira le fardeau administratif du Ministère et de ses clients concernant les poteaux de services publics et leurs ancrages.

Les accords d'utilisation de poteaux et d'ancrages ne génèrent pas de recettes annuelles importantes. Depuis 2009, seulement trois permis d'occupation concernant des poteaux de services publics et leurs ancrages ont été délivrés, ce qui représente des recettes d'environ 240 \$ par année.

| Annexe – Permis d'occupation concernant les poteaux de services publics et leurs ancrages | | |
|--|---|---|
| Droit ou licence | Droit actuel | Droit proposé |
| Demande visant la délivrance d'un permis d'occupation concernant un poteau de services publics et ses ancrages | Droit de demande de 300 \$ Droit de préparation de 200 \$ | 500 \$ (droits de demande et de préparation combinés) |
| Loyer annuel du permis d'occupation | 50 % du loyer standard d'une concession à bail des terres de la Couronne concernées ou loyer minimal de 80 \$, selon le montant le plus élevé | Frais ponctuels de 80 \$ par poteau de services publics et ses ancrages (au lieu d'un loyer annuel) |

| Ministère des Re Personne-ressou Mike Bartlett, (506 | | Le taux de redevances sur le bois de la Couronne Loi sur les terres et forêts de la Couronne Règlement 86-160 |
|--|---|---|
| Droit actuel : Droit proposé : En vigueur: | Voir l'annexe Voir l'annexe le 3 octobre 2014 | Nouvelle prévision des recettes annuelles: 75 600 000 \$ Changement des recettes annuelles : 3 100 000 \$ |

Observations: Le ministère des Ressources naturelles a suivi l'évolution des indices mensuels des marchés des produits finis pour la période du 1^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2013. Les taux de la Couronne au chapitre de la juste valeur de marché sont ajustés annuellement en fonction des changements dans les indices de marché pour chaque produit. Les taux en vigueur en 2014-2015 reflètent le changement dans la valeur marchande des produits forestiers énumérés pendant cette période.

| Annexe – Le taux de redevances sur le bois de la Couronne | | |
|---|----------------------------------|-----------------------------------|
| Le taux de redevances sur le bois de la Couronne | Droit actuel (par mètre cube) | Droit proposé (par mètre cube) |
| Bois à plaquer | | |
| Pin blanc | 29,19 \$ | 33,96 \$ |
| Épinette, sapin, pin gris | 25,33 \$ | 29,47 \$ |
| Autre résineux | 20,27 \$ | 23,58 \$ |
| Érable à sucre | 70,16 \$ | 32,62 \$ |
| Bouleau jaune | 59,99 \$ | 31,26 \$ |
| Peuplier | 29,11 \$ | 18,97 \$ |
| Autre feuillus | 33,75 \$ | 26,81 \$ |
| Bois à scier de choix | | |
| Érable à sucre | 40,67 \$ | 27,65 \$ |
| Bouleau jaune | 34,23 \$ | 26,56 \$ |
| Autre feuillus | 40,08 \$ | 22,73 \$ |

| Pain à painr | | |
|--|---------------------|---------------------|
| Bois à scier Érable à sucre | 13,42 \$ | 10,48 \$ |
| Bouleau jaune | 11,50 \$ | 10,83 \$ |
| Peuplier | 9,50 \$ | 6,79 \$ |
| Autre feuillus | 12,31 \$ | 8,61 \$ |
| Pin blanc | 21,15 \$ | 19,46 \$ |
| Épinette, sapin, pin gris | 23,12 \$ | 28,49 \$ |
| Cèdre | 13,54 \$ | 17,00 \$ |
| Autre résineux | 16,87 \$ | 13,69 \$ |
| Autre resineux | 10,07 φ | 13,09 ф |
| Bois de colombage et bois de latte | | |
| Peuplier | 9,50 \$ | 6,79 \$ |
| Épinette, sapin, pin gris | 19,74 \$ | 22,93 \$ |
| Cèdre | 13,54 \$ | 17,00 \$ |
| Autre résineux | 16,87 \$ | 13,69 \$ |
| Delette | | |
| Palette Toute espèce de feuillus | 7,52 \$ | 5,75 \$ |
| Toute espece de fedinas | 1,32 ψ | 5,7 5 ψ |
| Bois de clôture | | |
| Cèdre | 13,54 \$ | 17,00 \$ |
| Datasuu et nilete | | |
| Poteaux et pilots | 22.54.0 | 22.54.\$ |
| Pin rouge | 33,54 \$ | 33,54 \$ |
| Pin gris | 26,04 \$ | 26,04 \$ |
| Cèdre | 13,54 \$ | 17,00 \$ |
| Poteaux, traverses et bois de bardeau | | |
| Cèdre | 8,83 \$ | 9,84 \$ |
| | | , , |
| Bois à pâte | | |
| Épinette, sapin, pin gris | 10,34 \$ | 7,29 \$ |
| Autre résineux | 6,20 \$ | 5,50 \$ |
| Toute espèce de feuillus | 7,52 \$ | 5,75 \$ |
| Panneaux de grandes particules orientées | | |
| Toute espèce de feuillus | 7,52 \$ | 5,75 \$ |
| Toute espece de fedillus | 1,32 φ | 5,75 φ |
| Bois de chauffage | | |
| Toute espèce de feuillus | 7,52 \$ | 5,75 \$ |
| | | |
| Piquets de parc de pêche | 20 05 ft | 20 0E ® |
| Toute espèce de résineux | 30,95 \$ | 30,95 \$ |
| Toute espèce de feuillus | 38,53 \$ | 38,53 \$ |
| Grands poteaux | | |
| Toute espèce | 12,31 \$ | 8,61 \$ |
| • | | , . |
| Branches de parc de pêche | | |
| Toute espèce | 10,00 \$ par permis | 10,00 \$ par permis |

| Biomasse | | |
|---------------------------------|------------------------|------------------------|
| Toute espèce | 2,00 \$ | 2,00 \$ |
| | | |
| Pointes et extraits de branches | | |
| If du Canada | 0,22 \$ par kilogramme | 0,22 \$ par kilogramme |
| Autre espèce de résineux | 20,00 \$ par permis | 20,00 \$ par permis |

| Ministère de la Santé Personne-ressource : Renée Laforest, (506) 453-3759 | Classe 5 - Abattoir Loi sur la santé publique Règlement 2009-138 |
|---|--|
| Droit actuel: 600 \$ Droit proposé: 475 \$ En vigueur: le 8 juillet 2014 | Nouvelle prévision des recettes annuelles : 13 775 \$ Changement des recettes annuelles : (3,625 \$) |

Observations : Il s'agit d'un droit de demande de permis de la classe 5 réservé aux abattoirs. Voyant les changements récents au processus d'inspection, l'augmentation de droit du 1^{er} avril 2014 n'est plus requise.

CHANGEMENTS DES DROITS

EN VIGUEUR

À PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2015

OU PLUS TARD

CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR À PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2015 OU PLUS TARD

| Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches Personne-ressource: Christian Noris, (506) 336-3013 | Aquarium et Centre marin du Nouveau- Brunswick Loi sur l'administration financière Règlement 82-157 |
|--|--|
| Droit actuel: Voir l'annexe Droit proposé: Voir l'annexe En vigueur: le 1 ^{er} avril 2015 | Nouvelle prévision des recettes annuelles : 130 000 \$ Changement des recettes annuelles : 10 000 \$ |

Observations: La tarification actuelle est inchangée depuis le 1^{er} avril 2011. La nouvelle liste de droits sera en place pour les trois prochaines années avec rien que de nouvelles recettes la première année.

| Annexe – Aquarium et Centre marin du Nouveau-Brunswick | | |
|---|--------------------------|-------------------------------------|
| Droit ou licence | Droit actuel | Droit proposé 2015 – 2016 – 2017 |
| Droits d'entrée payables pour les visites de l'Aquarium et Centre marin du Nouveau- Brunswick | \$ (TVH non comprise) | \$ (TVH non comprise) |
| Adultes | 7,53 \$ | 7,96\$ |
| Jeunes (6 à 16 ans) | 4,87 \$ | 5,31 \$ |
| Enfants de moins de 6 ans | Gratuit | Gratuit |
| Étudiants de plus de 16 ans | 5,76 \$ | 6,19 \$ |
| Personnes âgées (65 ans et plus) | 5,76 \$ | 5,98 \$ |
| Familles (2 adultes et enfants de moins de 16 ans) | 20,36 \$ | 21,57 \$ |
| Groupes (10 personnes ou plus, par personne) Adultes | 5,76 \$ | 6,19 \$ |
| Jeunes (6 à 16 ans) | 3,76 \$ | 3,99 \$ |
| Étudiants de plus de 16 ans | 4,65 \$ | 4,87 \$ |
| Personnes âgées (65 ans et plus) | 4,65 \$ | 4,87 \$ |
| Abonnement de saison (Tarif annuel de la date d'ouverture à la date de fermeture) | | |
| Individuel – valide pour le titulaire | 17,70 \$ | 18,81 \$ |
| Familial – valide pour 2 adultes et enfants de moins de 16 ans | 30,98 \$ | 32,74 \$ |
| Personnes âgées – valide pour le titulaire (personnes âgées de 65 ans ou plus) et un invité par visite) | 17,70 \$ | 18,81 \$ |
| Programme éducatif | | |
| Biologiste d'un jour | 22,13 \$ | 23,45 \$ |

CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR À PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2015 OU PLUS TARD

| Ministère de la Sée Personne-ressour Mike Comeau, (506 | ce: | Cours de formation de conducteur de motocyclette Loi sur les véhicules à moteur Règlement 95-164 |
|--|---|--|
| Droit actuel : Droit proposé : En vigueur : | Voir l'annexe Voir l'annexe le 1 ^{er} avril 2015 | Nouvelle prévision des recettes annuelles: 1 906 \$ Changement des recettes annuelles: 1 906 \$ |

Observations: Il n'y a aucun changement de droit, toutefois les recettes additionnelles prévues reflètent l'addition d'un cours de formation de conducteur de motocyclette. Les droits perçus serviraient à couvrir les frais liés à l'administration du programme.

| Annexe – Cours de formation de conducteur | | | |
|---|--------------|---------------|--|
| Droit ou licence | Droit actuel | Droit proposé | |
| Demande de permis d'école de cours de conduite | 150 \$ | 150 \$ | |
| Demande de renouvellement annuel de permis d'école de cours de conduite de motocyclette | 76 \$ | 76 \$ | |
| Examen subséquent d'instructeur de conduite de motocyclette | 25 \$ | 25 \$ | |
| Renouvellement d'un permis d'instructeur perdu ou endommagé | 8\$ | 8\$ | |
| Demande de permis d'instructeur de conduite de motocyclettes | 38 \$ | 38 \$ | |
| Droit annuel de renouvellement d'une demande de permis d'instructeur de conduite de motocyclettes | 32 \$ | 32 \$ | |

ANNEXE A

2011, c.158

Loi sur les droits à percevoir

Déposée le 13 mai 2011

Définitions

- 1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
 - « droit » Droit, frais, prélèvement, redevance ou toute autre charge réglementaire sous le régime d'une loi d'intérêt public de la province. (fee)
 - « ministère » Élément des services publics figurant à la partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics.* (department)

2008, ch. F-8.5, art. 1.

Champ d'application

2 La présente loi s'applique à tous les droits que les ministères se proposent de percevoir.

2008, ch. F-8.5, art. 2.

Rapport annuel concernant les droits

- **3**(1) Au plus tard le 31 janvier de chaque exercice financier, le ministre des Finances dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative un rapport annuel concernant les droits.
- **3**(2) Pour tout nouveau droit et toute augmentation d'un droit proposés au cours de l'exercice financier suivant, le rapport annuel contient les renseignements suivants :
 - a) le nom du ministère qui propose le droit ou l'augmentation;
 - b) la désignation du droit;
 - c) la compétence législative pour le droit;
 - d) le montant du droit actuel, le cas échéant;
 - e) le montant du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
 - f) la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
 - q) le revenu annuel total attendu du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
 - h) le changement dans le revenu annuel attendu du nouveau droit;
 - i) le nom de la personne-ressource.
- **3**(3) Le nouveau droit ou l'augmentation d'un droit ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai d'au moins soixante jours après la date du dépôt du rapport annuel.
- **3**(4) Le rapport annuel contient également des renseignements concernant les droits qui ont été établis, modifiés ou éliminés depuis le rapport annuel précédent.

2008, ch. F-8.5, art. 3.

ANNEXE A

Autres rapports concernant les droits

- **4**(1) Si le nouveau droit ou l'augmentation d'un droit est proposé au cours d'un exercice financier et que le droit ne figure pas dans le rapport annuel visé au paragraphe 3(1), le ministre responsable de l'application de la loi habilitante du droit ou de son augmentation dépose un rapport auprès du greffier de l'Assemblée législative au moins soixante jours avant la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit.
- 4(2) Le rapport contient les renseignements énumérés au paragraphe 3(2).

2008, ch. F-8.5, art. 4.

- N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1er septembre 2011.
- N.B. La présente loi est refondue au 1er septembre 2011.